Quatre-vingt-quatrième année – N° 4338 27 rejeb 1416 (20 décembre 1995).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 76.50.24 – 76.50.25 – 76.54.13 C.C.P. n° 101-16 W à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Zones franches d'exportation.

Décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation 846

Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume.

Décret n° 2-95-704 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 6-95 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume 848

Présentation des lois de finances.

Décret n° 2-95-506 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) modifiant le décret royal n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique des finances, relatives à la présentation des lois de finances 848

Comptabilité publique. – Règlement général.

Décret n° 2-95-507 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) modifiant le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique 849

Impôt sur les sociétés et impôt général sur le revenu.

Décret n° 2-95-379 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application des articles 7 bis de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés et 15 bis de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu 850

Pages

Sel destiné à l'alimentation humaine. – Iodation.

Décret n° 2-95-709 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) relatif à l'iodation du sel destiné à l'alimentation humaine 851

Beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires.

Décret n° 2-93-179 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) modifiant et complétant l'arrêté du 21 rabii I 1340 (22 novembre 1921) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires 851

Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-95-827 du 22 rejeb 1416 (15 décembre 1995) complétant le décret n° 2-94-735 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) portant délégation de pouvoir au ministre des finances et des investissements en matière d'emprunts intérieurs 853

Accord conclu entre le Royaume du Maroc et l'Export-Import Bank of the United States pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-95-747 du 6 rejeb 1416 (29 novembre 1995) approuvant l'accord conclu le 5 rabii I 1416 (3 août 1995) entre le Royaume du Maroc et l'Export-Import Bank of the United States (EXIMBANK) pour la garantie du prêt de 9.363.249 USD consenti par ladite institution à l'Office national des aéroports 853

Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau.

Décret n° 2-95-796 du 13 rejeb 1416 (6 décembre 1995) approuvant le contrat de prêt portant sur un montant de 20.000.000 de deutsches marks, conclu le 6 joumada II 1416 (31 octobre 1995) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) et relatif au projet « Biens d'importation IX » 853

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Mesures transitoires pour l'inscription sur la liste des comptables agréés.

Décret n° 2-95-380 du 13 rejeb 1416 (6 décembre 1995) édictant des mesures transitoires pour l'inscription sur la liste des comptables agréés..... 854

Exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Arrêté du ministre des transports n° 2762-95 du 21 joumada II 1416 (15 novembre 1995) complétant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 820-73 du 19 joumada II 1393 (20 juillet 1973) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur..... 854

Douane. – Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2824-95 du 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995) portant modification de la nomenclature générale des produits..... 854

Normes marocaines. – Marque de conformité.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2236-95 du 5 rabii II 1416 (1er septembre 1995) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à certaines entreprises..... 859

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Société consortium maghrébin de montage industriel. – Autorisation de créer un établissement industriel et une chaîne de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds.

Arrêté du Premier ministre n° 3-219-95 du 1er rejeb 1416 (24 novembre 1995) autorisant la Société consortium maghrébin de montage industriel (CMMI) à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds..... 861

Arrêté du Premier ministre n° 3-220-95 du 1er rejeb 1416 (24 novembre 1995) autorisant la Société consortium maghrébin de montage industriel (CMMI) à créer une chaîne de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque NISSAN 861

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 2635-95 du 17 rabii I 1416 (15 août 1995) fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de la justice..... 862

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les zones franches d'exportation sont créées et délimitées par décret pris sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation instituée à l'article 2 suivant.

ART. 2. – Il est institué, sous la présidence du Premier ministre, une commission nationale des zones franches d'exportation chargée :

- d'élaborer et de soumettre au gouvernement la politique gouvernementale en matière d'implantation des zones franches ;
- de proposer la création et la délimitation des zones franches d'exportation ainsi que la nature des activités des entreprises pouvant s'y installer ;
- d'établir le cahier des charges définissant les droits et obligations des concessionnaires de gestion et d'aménagement des zones franches ;
- de proposer l'organisme chargé de l'aménagement et la gestion de la zone ;
- d'instruire les rejets de demande d'autorisation soumis par les investisseurs à l'arbitrage du Premier ministre et visés au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi susvisée n° 19-94 ;
- d'instruire les différends intervenant entre l'investisseur et l'organisme d'aménagement et de gestion portés devant le Premier ministre en application des dispositions de l'article 35 de la loi précitée n° 19-94.

ART. 3. – La commission nationale des zones franches d'exportation comprend, outre son président :

- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre des travaux publics ;
- le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- le ministre des finances et des investissements extérieurs ;
- le ministre du commerce et de l'industrie ;
- le ministre des transports ;
- le ministre du commerce extérieur.

Le Premier ministre peut faire appel à toute autorité gouvernementale concernée par les questions inscrites à l'ordre du jour de la commission afin de participer à ses travaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – L'appel à la concurrence en vue de la concession de l'aménagement et de la gestion de la zone franche d'exportation est effectué par les soins du ministre du commerce et de l'industrie sur la base du cahier des charges visé à l'article 2 ci-dessus.

ART. 5. – La concession de l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation est approuvée par décret pris sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation.

ART. 6. – La commission locale des zones franches d'exportation qui est présidée par le wali ou le gouverneur intéressé comprend, outre les présidents des conseils communaux et le président de la chambre de commerce et d'industrie concernés, un représentant de chacune des administrations suivantes :

- les finances ;
- le commerce et l'industrie ;
- les travaux publics ;
- l'urbanisme ;
- l'environnement ;
- l'emploi ;
- les douanes et impôts indirects.

Les représentants des administrations précitées sont nommés par l'autorité dont ils relèvent.

Le responsable de l'organisme d'aménagement et de gestion assiste aux réunions de la commission locale avec voix consultative.

Le président de la commission locale peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont l'avis lui paraît utile.

ART. 7. – La commission locale des zones franches d'exportation se réunit sur convocation de son président.

Elle délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

La commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission locale est assuré par l'organisme d'aménagement et de gestion de la zone franche d'exportation.

Les délibérations de la commission font l'objet de procès-verbaux.

ART. 8. – En application de l'article 11 de la loi n° 19-94 précitée toute demande d'autorisation présentée par l'investisseur à l'organisme d'aménagement et de gestion de la zone doit être transmise par ce dernier à la commission locale des zones franches d'exportation dans un délai maximum de huit jours à compter de la date de son dépôt attestée par un récépissé.

Lorsque la demande d'autorisation porte sur une activité dont l'exercice est soumis à agrément préalable, notamment les activités relatives aux établissements de crédit, la commission locale doit s'assurer, avant de donner son avis sur ladite demande, que cet agrément a été délivré à l'investisseur concerné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Un exemplaire de la décision notifiée à l'investisseur par l'organisme précité en vertu du dernier alinéa de l'article 11 et du premier alinéa de l'article 12 de la loi précitée n° 19-94 doit être adressé :

- au Premier ministre ;
- et aux administrations et organismes intervenant aux fins de mise en application des avantages dont bénéficie l'entreprise.

ART. 9. – Le règlement intérieur de la zone franche d'exportation prévu à l'article 14 de la loi précitée n° 19-94 est approuvé par :

- l'autorité gouvernementale de tutelle, le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'industrie lorsque l'aménagement et la gestion de la zone sont assurés par un établissement public ;
- le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'industrie dans les autres cas.

ART. 10. – Pour la mise en œuvre des dispositions du 3e alinéa de l'article 22 de la loi n° 19-94 précitée, l'administration des douanes et impôts indirects, fera application des dispositions de l'article 152 du code des douanes relatif au régime du trafic de perfectionnement à l'exportation et des articles 138 à 147 inclus du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application dudit code.

ART. 11. – Pour l'application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 19-94 susvisée, le bénéfice du régime de suspension des droits et taxes pour les effets et objets neufs ou en cours d'usage composant le mobilier du personnel étranger recruté hors du Maroc est subordonné à la production à l'appui de la déclaration en détail :

- d'un certificat de changement de résidence établi par l'autorité compétente du lieu de départ ou de tout autre document présenté à la satisfaction de l'administration des douanes et impôts indirects ;
- d'un inventaire détaillé des objets importés, daté et signé par la personne concernée.

Le bénéfice de ce régime est limité aux effets et objets importés en une seule fois, l'importation de ceux-ci et le changement de résidence devant être simultanés.

ART. 12. – En application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 19-94 précitée, l'organisme d'aménagement et de gestion est chargé de la vente des marchandises litigieuses.

La vente des marchandises précitées a lieu soit par voie de vente aux enchères publiques soit par voie d'appel d'offre.

La vente est portée à la connaissance des enchérisseurs par tout moyen et notamment par voie d'affichage à l'intérieur des zones franches d'exportation.

En cas de vente aux enchères publiques, les marchandises sont cédées au plus offrant et au dernier enchérisseur.

L'introduction sur le territoire assujetti de marchandises acquises selon les procédures précitées devra être effectuée aux conditions fixées par les dispositions de l'article 22 de la loi n° 19-94 susvisée.

ART. 13. – Le produit de la vente des marchandises cédées conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus est affecté par ordre de priorité et à due concurrence, le cas échéant, au règlement :

- des droits de port ;
- des redevances, frais d'aconage, de transport, de magasinage ;
- de tous autres frais engagés à l'occasion du stationnement et de la vente des marchandises en cause.

Le reliquat s'il y a lieu demeurera entre les mains de l'organisme d'aménagement et de gestion, à la disposition de qui de droit pendant deux ans à compter du jour de la vente. Passé ce délai, le reliquat sera versé au budget de l'organisme d'aménagement et de gestion dont relève la zone franche d'exportation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 14. – En application des dispositions du 2e alinéa de l'article 40 de la loi précitée n° 19-94, les seules consommations autorisées en zones franches d'exportation sont celles au titre de la restauration et des soins médicaux des personnes opérant ou travaillant dans lesdites zones.

Le règlement intérieur des zones franches d'exportation définit les conditions d'exercice des activités de restauration ou de médication à l'intérieur de ces zones.

ART. 15. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs, le ministre des travaux publics, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre des travaux publics,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Décret n° 2-95-704 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 6-95 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 6-95 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume, promulguée par le dahir n° 1-95-155 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article premier de la loi susvisée n° 6-95 la tutelle de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume est assurée par le Premier ministre.

Le siège de l'agence est fixé à Rabat.

ART. 2. – Le conseil d'administration de l'agence comprend, sous la présidence du Premier ministre :

- le ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
- le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;
- le ministre des finances et des investissements extérieurs ;
- le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- le ministre des travaux publics ;
- le ministre de l'énergie et des mines ;
- le ministre de la santé publique ;
- le ministre chargé du commerce et de l'industrie ;
- le ministre des postes et télécommunications.

Dans le mois qui précède la réunion du conseil d'administration, le président dudit conseil adresse une convocation aux présidents des conseils des préfectures et provinces de Tanger, Tétouan, Chefchaouen, Larache, Al Hoceima, Nador, Taounate, Taza, Oujda et Berkane-Taourirt afin de participer avec voix consultative aux travaux du conseil.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion et comporte tous documents y afférents.

Dans les mêmes formes et délais, le président du conseil convoque toute personne physique ou morale, du secteur public ou privé, dont la participation aux travaux du conseil est jugée utile compte tenu de son ordre du jour.

Le directeur de l'agence assiste aux réunions du conseil d'administration en qualité de rapporteur.

ART. 3. – Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de l'agence l'exigent et au moins deux fois par an :

- pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;
- et pour examiner et arrêter le budget de l'agence et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

ART. 4. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-506 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) modifiant le décret royal n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique des finances, relatives à la présentation des lois de finances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, tel qu'il a été modifié et complété notamment par la loi organique n° 29-95 promulguée par dahir n° 1-95-226 du 6 rejeb 1416 (29 novembre 1995) ;

Vu le décret royal n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique des finances, relatives à la présentation des lois de finances ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle n° 237 du 6 moharrem 1412 (19 juillet 1991) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 joumada I 1416 (4 octobre 1995),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 37 et 38 du décret royal susvisé n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) sont modifiées comme suit :

« *Article 37.* – Chaque année, avant le 15 octobre, le ministre « des finances invite les ordonnateurs à établir leurs propositions de « recettes et de dépenses pour l'année budgétaire suivante. »

« *Article 38.* – Toutes les propositions doivent être centralisées « au ministère des finances au plus tard le 1er janvier. »

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions du 1er alinéa de l'article 39 du décret royal précité n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967).

ART. 3. – Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter de l'année budgétaire qui commence le 1er juillet 1996.

ART. 4. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-507 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) modifiant le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, tel qu'il a été modifié par la loi organique n° 29-95 promulguée par le dahir n° 1-95-226 du 6 rejeb 1416 (29 novembre 1995), notamment son article 1 *bis* ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle n° 14 du 6 joumada II 1399 (3 mai 1979) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 25 (3e alinéa), 67, 73, 78, 87 (2e alinéa), 89 (1er alinéa), 90 (2e alinéa), 103 (2e alinéa), 111, 113 (4e alinéa), 114, 116, 117 (2e alinéa), 118 (2e alinéa), 124 (2e alinéa), 125 (1er alinéa) et 126 (premier et 2e alinéas) du décret royal susvisé n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) sont modifiées comme suit :

« *Article 25 (3e alinéa).* – L'un des exemplaires du titre est joint « au compte de gestion de l'année budgétaire au cours de laquelle « la première recette a été réalisée ; le second est produit au compte « de gestion de l'année budgétaire au cours de laquelle la dernière « échéance a été encaissée. »

« *Article 67.* – Les recettes sont prises en compte au titre de « l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont encaissées par les « comptables. »

« *Article 73 (3e alinéa).* – La décision du ministre des finances « est prise sur présentation d'une situation du recouvrement au « 30 juin de chaque année budgétaire que les comptables chargés « du recouvrement produisent au 31 août de l'année budgétaire « suivante. »

« *Article 78.* – Les dépenses sont prises en compte au titre de « l'année budgétaire au cours de laquelle les ordonnances ou mandats « sont visés par le comptable assignataire ; elles doivent être payées « sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance. »

« *Article 87 (2e alinéa).* – Les crédits de paiement disponibles « sur dépenses d'investissement sont reportés par arrêté du ministre « des finances ouvrant une dotation de même montant s'ajoutant aux « dotations de l'année budgétaire suivante, sauf annulation dans les « conditions prévues à l'article 21 du dahir susvisé n° 1-63-326 du « 21 joumada II 1383 (9 novembre 1963). »

« *Article 89 (1er alinéa).* – Lorsqu'une dépense concernant « l'année budgétaire en cours a reçu une imputation qui ne peut être « régulièrement maintenue, l'ordonnateur remet au comptable « assignataire un certificat de réimputation au moyen duquel le « comptable augmente la dépense d'un article et atténue d'une somme « égale le montant des imputations portées à l'article primitivement « affecté. Ce certificat est joint aux pièces justificatives du compte « de gestion. »

« *Article 90 (2e alinéa).* – La date limite d'émission des « ordonnances susceptibles d'être visées au titre d'une année « budgétaire est fixée au 20 juin pour les dépenses de matériel et au « 25 juin pour les dépenses du personnel. »

« *Article 103 (2e alinéa).* – La comptabilité des comptables est « tenue par année budgétaire selon la méthode de la partie double. »

« *Article 111.* – Les opérations de régularisation concernant la « comptabilité administrative peuvent être effectuées tant par les « ordonnateurs que par le ministre des finances jusqu'au 31 août de « l'année budgétaire suivant celle de la loi de finances concernée.

« Le trésorier général dispose d'un délai expirant le 30 septembre « pour passer en écritures les opérations de régularisation prescrites « par les ordonnateurs et les opérations comptables internes. »

« *Article 113 (4e alinéa).* – Le livre de comptes des « sous-ordonnateurs est arrêté après passation en écritures des « situations mensuelles du douzième mois et le livre des droits des « créanciers de l'ordonnateur est alors rectifié en fonction des chiffres « de la dernière situation mensuelle de l'année budgétaire. »

« *Article 114.* – La comptabilité administrative qui retrace « l'exécution des dépenses d'investissement comprend deux parties :

« La première partie décrit, par année budgétaire, les « autorisations d'engagement données et les crédits ouverts en « conséquence de ces autorisations ;

« La seconde partie décrit l'utilisation donnée par les « ordonnateurs aux autorisations d'engagement et aux crédits « accordés pour l'année budgétaire. »

« *Article 116.* – Le livre des crédits.....
« .....
« autorisation distincte ;

« L'autorisation accordée.....
« ..... montant définitif ;

« Le montant de l'engagement.....
« ..... l'une et de l'autre ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Le montant des paiements autorisés chaque année budgétaire ; « ce montant découle :

« Pour l'année budgétaire qui donne son nom à la loi de finances, « du montant cumulé du crédit de paiement ouvert sur l'autorisation « de programme et du crédit ordinaire ;

« Pour chacune des années budgétaires ultérieures et jusqu'à « épuisement des autorisations de programme du montant des crédits « de paiement ouverts au titre de l'année. »

« *Article 117 (2e alinéa).* – Il décrit, en outre, pour chaque année « budgétaire d'exécution de la loi de programme :

« Les engagements nouvellement autorisés..... « ..... au titre de l'année ;

« Les paiements nouvellement autorisés..... « ..... au titre de la même année. »

« *Article 118 (2e alinéa).* – Le livre de comptes par nature de « dépenses d'investissement est tenu par loi de finances ou de « programme, par année budgétaire par nature d'autorisation et pour « chaque dépense ayant donné lieu à une autorisation distincte, « conformément aux dispositions des articles 108 et suivants et aux « dispositions suivantes :

« Le montant des engagements autorisés..... « ..... de la première partie de sa comptabilité ;

« Les mandatements autorisés..... « ..... du présent décret royal. »

« *Article 124 (2e alinéa).* – Une situation générale définitive « portant sur l'ensemble de l'année budgétaire écoulée est établie, « chaque année, à la date du 30 septembre. »

« *Article 125 (1er alinéa).* – Chaque comptable est responsable « de ses opérations propres. Le trésorier général reprend, dans ses « écritures, toutes les opérations des comptables concernant les « recettes et les dépenses de l'Etat. Il assume devant le juge des « comptes, la responsabilité des opérations dont il centralise les pièces « justificatives. Des décisions du ministre des finances désigneront « les comptables publics qui, conservant les justifications de leurs « opérations jusqu'en fin d'année budgétaire, en assumeront la « responsabilité devant le juge des comptes. »

« *Article 126 (1e et 2e alinéas)* – Le compte annuel de gestion « rendu par le trésorier général en qualité de comptable de l'Etat « présente :

« – la situation du comptable envers l'Etat au premier jour de « l'année budgétaire ;

« – le développement des opérations de toute nature en recette « et en dépense effectuées pendant la même année, avec « distinction des opérations budgétaires, des opérations des « comptes spéciaux et des opérations de trésorerie ;

« – la situation du comptable envers l'Etat, à la fin de l'année « budgétaire pour laquelle le compte est rendu.

« Les écritures et les livres du trésorier général sont arrêtés au « 30 juin de chaque année budgétaire. »

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, les opérations financières et comptables, résultant de l'exécution de la loi de finances pour l'année 1995, demeurent régies par les dispositions en vigueur antérieurement à la publication du présent décret.

ART. 3. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-379 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application des articles 7 *bis* de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés et 15 *bis* de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 7 *bis*, tel qu'il a été modifié par l'article 13 de la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) ;

Vu la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989), notamment son article 15 *bis*, tel qu'il a été modifié par l'article 15 de la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du cinquième alinéa du paragraphe B de l'article 7 *bis* de la loi n° 24-86 et du cinquième alinéa du paragraphe B de l'article 15 *bis* de la loi n° 17-89 susvisées, le ministre de l'énergie et des mines est chargé de contrôler l'utilisation des sommes employées au titre de la provision pour reconstitution de gisements.

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-88-758 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) pris pour l'application de l'article 21 *ter* de la loi n° 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers.

ART. 3. – Le ministre de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie et des mines,

ABDELLATIF GUERRAOUI.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-95-709 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) relatif à l'iodation du sel destiné à l'alimentation humaine

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Après avis de la commission interministérielle permanente pour le contrôle alimentaire et la répression des fraudes dans la vente des marchandises ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – On entend par sel destiné à l'alimentation humaine, le sel ordinaire (chlorure de sodium), dit de cuisine ou de table, récolté sur les marais salants, extrait des mines de sel gemme ou obtenu par évaporation des saumures provenant de la dissolution du sel gemme.

ART. 2. – Le sel alimentaire défini à l'article premier ci-dessus, fabriqué, conditionné, commercialisé ou importé sur le territoire national doit être additionné d'iode.

ART. 3. – L'iode doit être apporté sous forme d'iodate de potassium (KIO 3) dans une proportion de 80 milligrammes d'iode par kilogramme (kg) de sel avec une tolérance de plus ou moins 10 mg/kg.

Ce mélange est dénommée « sel iodé ».

ART. 4. – La fabrication du sel alimentaire est subordonnée à une déclaration préalable au ministère de la santé publique et au ministère chargé des mines.

Cette déclaration est faite dans les conditions qui seront déterminées par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre chargé des mines. Cet arrêté définit également les spécifications du sel et du matériel d'iodation.

ART. 5. – Les unités de production, fabrication et conditionnement du sel iodé doivent satisfaire aux règles générales d'hygiène alimentaire définies par la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 6. – Le sel iodé doit être conditionné dans un emballage fermé, imperméable et chimiquement stable, ne contenant pas plus d'un kilogramme de poids net.

ART. 7. – L'emballage doit être pourvu d'un étiquetage qui indique :

1 – Le terme « SEL IODÉ » en caractères très apparents et d'au moins 6 mm de dimension ;

2 – Le nom et l'adresse du producteur lorsqu'il s'agit d'une personne physique, sa raison sociale lorsqu'il s'agit d'une société ;

3 – Le taux d'iode exprimé en mg par kg de sel ;

4 – La date de fabrication exprimée de façon apparente et lisible ;

5 – Le numéro du lot ;

6 – La liste des ingrédients ajoutés et additifs autorisés ;

7 – Indication du poids net.

En outre l'étiquetage du sel iodé importé doit indiquer le pays d'origine.

Aucune indication d'ordre thérapeutique ne peut être portée sur cette étiquette.

ART. 8. – Les analyses et vérifications de la concentration en iode du sel iodé peuvent être effectuées à tout moment et à tous les stades, depuis la fabrication jusqu'à la consommation, par les agents habilités à cet effet en vertu des dispositions de la loi n° 13-83 susvisée.

La concentration minimale d'iode constatée lors de ces analyses ne doit pas être inférieure à 50 mg par kg de sel iodé lors de la distribution.

ART. 9. – Le ministre de la santé publique et le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, le ministre de l'énergie et des mines et le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet dans un délai de six mois à compter de sa date de publication.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,
Dr AHMED ALAMI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,
HASSAN ABOU AYOUB.

Le ministre de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Décret n° 2-93-179 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) modifiant et complétant l'arrêté du 21 rabii I 1340 (22 novembre 1921) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) notamment son article 16 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 21 rabii I 1340 (22 novembre 1921) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle n° 265 du 2 moharrem 1414 (23 juin 1993) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté du 21 rabii I 1340 (22 novembre 1921) susvisé est rétabli ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* –

« *a)* La dénomination « beurre » sans autre indication est « réservée au produit obtenu exclusivement par le barattage soit du « lait, de la crème ou de leur mélange.

« Le beurre doit contenir, pour 100 grammes du produit fini, « au moins 82 pour cent de matières grasses et 18 pour cent au « maximum de matière non grasse, dont 16 pour cent maximum « d'eau, et doit répondre aux normes microbiologiques, « physico-chimiques et de stockage qui seront fixées par arrêté du « ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

« La dénomination de beurre préparé entièrement ou en partie « avec du lait d'une femelle laitière autre que la vache, doit être « accompagnée de l'indication bien apparente de l'espèce ou des « espèces animales d'où il est issu.

« *b)* Les « beurres de table » sont ceux dont l'acidité exprimée « en centimètres cubes de potasse normale pour 100 grammes de « produit fini est inférieure à 7°.

« *c)* Les beurres dont l'acidité exprimée comme ci-dessus et « comprise entre 7° et 15° doivent être vendus comme « beurres de « cuisine ».

« *d)* Les beurres dont l'acidité exprimée comme ci-dessus est « supérieure à 15° sont considérés comme impropres à la « consommation. Toutefois une acidité supérieure à 15° sera tolérée « pour les beurres dont les caractères sont ceux du smen.

« *e)* La dénomination « smen » est reservée au produit obtenu « à partir du lait, de la crème ou de beurre pasteurisé ou non, par « salage et par l'action des lipases et/ou de micro-organismes « lipolytiques sélectionnés. Il peut être aromatisé à l'aide de plantes « aromatiques ou de leurs extraits ou essences.

« Après maturation, il doit répondre aux caractéristiques « suivantes : contenir au maximum 16 pour cent d'eau et 5 pour cent « de sel et avoir un indice d'acide minimal de 10.

« *f)* La dénomination « beurre concentré » est réservée au « produit contenant au minimum 99,8 grammes de matière grasse « pour 100 grammes de produit fini dont 96 pour cent de matière « grasse butyrique. Il doit avoir fait l'objet, à l'exclusion de tout autre « traitement que celui par l'azote gazeux, de l'incorporation de « substances révélatrices déterminées. Toutefois, il peut faire l'objet « de l'incorporation au maximum de 2 pour cent de composants de « matière sèche dégraissée du lait et/ou de 0,5 pour cent de lécithine « et/ou de 0,75 pour cent de chlorure de sodium.

« *g)* La dénomination « huile de beurre » est réservée au « produit obtenu par la fusion du beurre contenant 99,3 pour cent au « maximum de matière grasse, 0,5 pour cent au maximum d'eau et « 0,3 pour cent d'acides gras libres (exprimé en acide oléique) et avoir « un indice de peroxyde de 0,8 au maximum (exprimé en « melliéquivalents d'oxygène actif par kilogramme).

« La dénomination « huile de beurre anhydre » est réservée à « l'huile de beurre contenant 0,1 pour cent au maximum d'eau et « avoir un indice de peroxyde de 0,3 au maximum (exprimé en « melliéquivalents d'oxygène actif par kilogramme).

« *h)* La dénomination « beurre fermier » ou « zabda beldia » « est réservée au beurre préparé à la ferme, en vue de la vente par « le producteur à partir du lait de ses propres vaches et dont « la maturation est obtenue grâce aux ferments naturels qu'il « renferme.

« Ne peuvent être mis en circulation ou en vente sous la « dénomination de « beurre fermier » ou « zabda beldia » que les « beurres fabriqués à partir des laits provenant des fermes laitières « contrôlées et titulaires d'un certificat sanitaire vétérinaire « dit « patente sanitaire ». Les conditions de production du beurre « fermier, de la délivrance et de retrait de la patente sanitaire sont « fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur « agricole.

« *i)* La dénomination « beurre salé » est appliquée au beurre « dont la teneur en sel commercialement pur, est comprise entre « 5 et 15 grammes pour 100 grammes de produit fini.

« *j)* La dénomination « beurre demi-sel » peut être appliquée « au beurre dont la teneur en sel est au plus égale à 5 grammes pour « 100 grammes de produit fini.

« *k)* La mention « pasteurisé » peut être ajoutée aux mentions « « beurre de table » ou « beurre de cuisine » lorsque la matière « première utilisée pour la fabrication du beurre a été pasteurisée.

« L'addition dans le beurre de produits régénérateurs de parfums, « d'essences, d'arômes chimiques artificiels ou autres substances « similaires est interdite, à l'exception de l'aromatisation du beurre dit « « smen aromatisé » à l'aide des extraits ou essences végétales tel « que le thym. »

ART. 2. – L'article 3 de l'arrêté susvisé du 21 rabii I 1340 (22 novembre 1921) est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article 3.* – Au moment de la vente au consommateur, le « beurre doit être conditionné dans des emballages à usage « alimentaire.

« Seules les quantités ci-après sont autorisées : des portions « de 10 et 12 grammes appelées micropains et des tranches de poids « de 125 gr., 250 gr., 500 gr., 1000 gr., 1500 gr., 2000 gr., 2500 gr., « 5000 gr., ainsi que des blocs de 20 et 25 kilogrammes.

« Les emballages doivent répondre aux conditions prévues par « la réglementation en vigueur relatives aux matériaux destinés à être « au contact des aliments et denrées destinés à l'alimentation humaine.

« L'étiquetage du beurre doit être conforme aux dispositions « réglementaires en vigueur en matière d'étiquetage des denrées « alimentaires.

« Est considéré comme impropre à la consommation humaine « le beurre reconnu non conforme aux normes microbiologiques et « physico-chimiques fixées par l'arrêté visé à l'article 2 ci-dessus.

« Outre les dispositions du présent article, le beurre importé ne « peut être introduit, mis en circulation ou en vente que si les récipients « ou les emballages qui le contiennent portent la mention « beurre « pasteurisé », le pays d'origine, le nom ou la raison sociale et « l'adresse du fabricant, le poids net, la date de fabrication et la « durabilité. Il doit répondre aux normes qui sont fixées par l'arrêté « visé à l'article 2 ci-dessus. »

ART. 3. – L'article 21 du dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles est abrogé.

ART. 4. – Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la mise en valeur agricole,
HASSAN ABOU AYOUB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-95-827 du 22 rejeb 1416 (15 décembre 1995) complétant le décret n° 2-94-735 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) portant délégation de pouvoir au ministre des finances et des investissements en matière d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-94-735 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements, en matière d'emprunts intérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-94-735 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) est complété comme suit :

« *Article premier.* – Délégation de pouvoir.....
« ..... l'ensemble des charges du Trésor.

« Outre les emprunts prévus à l'alinéa précédent, le ministre des « finances et des investissements extérieurs peut, sur proposition du « ministre chargé de la privatisation, décider, par arrêté, l'émission « d'emprunts sous forme de bons de privatisation conférant à leur « détenteur un droit de priorité pour l'acquisition des actions devant « être transférées conformément aux dispositions de l'article 13 du « décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur « le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n° 39-89 « autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

« Le droit de priorité d'acquisition prévu ci-dessus peut être limité « par le ministre chargé de la privatisation conformément aux « dispositions de l'article 8 du décret n° 2-90-402 précité.

« Les modalités d'émission, de conversion et de remboursement « des bons de privatisation sont fixées par arrêté conjoint du ministre « des finances et des investissements extérieurs et du ministre chargé « de la privatisation. »

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1416 (15 décembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,
ABDERRAHMAN SAAIDI.

Décret n° 2-95-747 du 6 rejeb 1416 (29 novembre 1995) approuvant l'accord conclu le 5 rabii I 1416 (3 août 1995) entre le Royaume du Maroc et l'Export-Import Bank of the United States (EXIMBANK) pour la garantie du prêt de 9.363.249 USD consenti par ladite institution à l'Office national des aéroports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 5 rabii I 1416 (3 août 1995) entre le Royaume du Maroc et l'Export-Import Bank of the United States (EXIMBANK) pour la garantie du prêt de 9.363.249 USD consenti par ladite institution à l'Office national des aéroports.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1416 (29 novembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-796 du 13 rejeb 1416 (6 décembre 1995) approuvant le contrat de prêt portant sur un montant de 20.000.000 de deutsches marks, conclu le 6 joumada II 1416 (31 octobre 1995) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) et relatif au projet « Biens d'importation IX ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994), notamment son article 33 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt portant sur un montant de 20.000.000 de deutsches marks, conclu le 6 joumada II 1416 (31 octobre 1995) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) et relatif au projet « Biens d'importation IX ».

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1416 (6 décembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-95-380 du 13 rejeb 1416 (6 décembre 1995) édictant des mesures transitoires pour l'inscription sur la liste des comptables agréés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-92-837 du 11 chaabane 1413 (3 février 1993) relatif au titre de comptable agréé ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – A titre exceptionnel et transitoire, pendant une année courant à compter de la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel*, les personnes remplissant les conditions prévues aux 1, 2, 3 et 5 de l'article premier du décret du 11 chaabane 1413 (3 février 1993) susvisé n° 2-92-837 et possédant un diplôme d'études universitaires générales ou un diplôme reconnu équivalent, qui exercent au Maroc la profession comptable depuis dix ans au moins à la date de publication du présent décret et dont les travaux dans le domaine de la comptabilité ont notoirement démontré la compétence et le respect des usages de la profession, peuvent être inscrites, si elles en font la demande, sur la liste des comptables agréés dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 2-92-837 précité.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1416 (6 décembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des transports n° 2762-95 du 21 joumada II 1416 (15 novembre 1995) complétant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 820-73 du 19 joumada II 1393 (20 juillet 1973) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 820-73 du 19 joumada II 1393 (20 juillet 1973), tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier (2°) de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 820-73 du 19 joumada II 1393 (20 juillet 1973) susvisé est complété comme suit :

« *Article premier.* – .....

« 2) Disposer d'un local aménagé exclusivement en vue de « cet enseignement et possédant une entrée particulière et justifier « de la propriété de ce local ou de la possession d'un contrat de « location. La distance minimale à respecter entre deux établissements « d'auto-école est fixée à 500 m. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 joumada II 1416 (15 novembre 1995).

SAID AMASKANE.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2824-95 du 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 913-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) fixant la nomenclature générale des produits ;

Après Avis du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 23 juin 1992, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 13 rejeb 1416 (6 décembre 1995).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995).

MOHAMMED KABBAJ.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2824-95 du 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES COMPLE-MENTAIRES
	34.02				Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tension-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n°34-01.	
					- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :	
		3402.11			-- Anioniques	
8			10	00	--- Nonanoyl Oxybenzène Sulfonate stabilisé (NOBS) et Iso-Nonanoyl Oxybenzène sulfonate stabilisé (Iso-NOBS).	-
			90		--- autres :	
8				10	---- dérivés sulfonés.	-
8				90	----autres.	-
8		3402.12	00	00	--(sans changement)	
		3402.13			--Non-ioniques	
8			10	00	---Tétra Acétyl Ethylène Diamine stabilisé (TAED). . . .	-
8			90	00	---autres.	-
8		3402.19	00	00	--(sans changement)	
					(le reste sans changement jusqu'à la rubrique n°3402.20.00.99)	
		3402.90			-Autres	
					---préparations tension-actives :	
8			11	00	----prémix ou mélange d'alcool gras éthoxylé, de diglycolether et de sulfonate sodique de paraffine, contenant des traces (moins de 1%) d'acide gras.	-
8			19	00	----autres.	-
			90		---préparations pour lessives :	
8				10	----sans substances organiques.	-
8				90	----autres.	-

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES COMPLE-MENTAIRES
					A la suite de la rubrique n°3507.10.00.00, insérer le dispositif suivant :	
		3507.90			-Autres	
					---enzymes :	
5			11	00	----protéolytiques.	-
			19		----autres :	
5				10	-----pepsine.	-
5				90	-----autres.	-
1			20	00	---(sans changement)	
					(le reste sans changement)	
					A la suite de la rubrique n°3823.90.93.00, insérer le dispositif suivant :	
5			94	00	----Préparations à base de nonanoyl oxybenzène sulfonate -NOBS- ou d'iso nonanoyl oxybenzène sulfonate -ISO NOBS-.	-
5			95	00	----Préparations à base de Tétra Acétyl Ethylène Diamine -TAED-.	-
5			96	00	----Préparations entrant dans la fabrication des lessives, à base de pyrophosphate et tripolyphosphate de sodium, d'azurant optique, contenant un adjuvant tensio-actif anionique et des composants de caractère secondaire, autres que celles visées à la note 3 du chapitre 34. . . .	-
			99		----autres :	
5				11	-----(sans changement)	
					(le reste sans changement)	
					A la suite de la rubrique n° 3907.20.00.00, insérer le dispositif suivant :	
		3907.30			-Résines époxydes	
5			10	00	---poudre de revêtement sous l'action de la chaleur (peinture en poudre).....	-
5			90	00	---autres.....	-
5		3907.40	00	00	-(sans changement)	
					(le reste sans changement jusqu'à la rubrique	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES COMPLE-MENTAIRES
					n°3907.99.10.00 incluse)	
					---blocs,morceaux,masses non cohérentes, granulés, flocons,poudre(y compris les poudres à mouler):	
5			91	00	----poudre de revêtement sous l'action de la chaleur (peinture en poudre).....	-
5			99	00	----autres.....	-
	39.08				Polyamides sous formes primaires.	
		3908.10			-Polyamide-6,-11,-12,-6,6,-6,9,-6,10 ou -6,12	
5			10	00	---(sans changement)	
					(le reste sans changement)	
					A la suite de la rubrique n° 4802.51.91.00, insérer le dispositif suivant :	
5			92	00	----papier support contenant 100% de pâte chimique pour autocopiant.....	-
			99		----autres :	
5				10	-----(sans changement)	
					(le reste sans changement jusqu'à la rubrique n° 4802.52.19.00 incluse)	
					---autres :	
5			91	00	----papier support contenant 100% de pâte chimique pour autocopiant	-
			99		----autres :	
5				10	-----pour publications périodiques (y compris les journaux).....	-
5				90	-----autres.....	-
		4802.53			--D'un poids au m^2 excédant 150 g.	
					---papiers et cartons kraft :	
5			11	00	----(sans changement)	
					(le reste sans changement jusqu'à la rubrique n° 4802.53.91.00 incluse)	
5			92	00	-----papier support contenant 100% de pâte chimique pour autocopiant.....	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES COMPLE-MENTAIRES
			99		-----autres :	
5				10	------(sans changement) (le reste sans changement)	
	72.17				Fils en fer ou en aciers non alliés.	
					-Contenant en poids moins de 0,25% de carbone:	
		7217.11			--Non revêtus, même polis	
5			10	00	---fils bruts, recuits noirs.....	-
5			20	00	---fils d'acier, étiré blanc, ayant subi un traitement spécial pour être directement utilisés dans le cerclage des emballages dont la coupe transversale, de section ovale, a une largeur de 1,3 mm et d'une résistance à la traction de 130/140 kg au millimétre carré.....	–
					---autres :	
5			91	00	----d'un diamètre supérieur à 4 mm et inférieur à 6,50 mm, d'une teneur en carbone inférieure à 0,17%, en manganèse inférieure à 0,50%, en soufre inférieure ou égale à 0,02%, en phosphore inférieure ou égale à 0,02%, en silicium inférieure ou égale à 0,05%.....	-
5			99	00	----autres.....	-
		7217.12			--zingués	
5			10	00	---(sans changement) (le reste sans changement)	
					A la suite de la rubrique n°8708.92.00.90, insérer le dispositif suivant :	
		8708.93			--Embrayages et leurs parties	
8			10	00	---disques d'embrayage finis.....	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES COMPLE-MENTAIRES
			90		---autres :	
8				10	----destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n°87-01, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2800 cm^3, ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm3,des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.05.....	-
8				90	----autres.....	-
		8708.94	00		--(sans changement) (le reste sans changement jusqu'à la rubrique n°8708.99.93.00 incluse)	
8			94	00	----supports de moteurs.....	-
8			99	00	----(sans changement)	

Décision du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2236-95 du 5 rabii II 1416 (1er septembre 1995) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à certaines entreprises.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis du comité technique d'élaboration des normes marocaines concerné,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes est attribuée aux entreprises figurant sur la liste annexée à la présente décision pour les produits qui y sont désignés.

Ces entreprises sont autorisées à apposer la marque de conformité aux normes sur les emballages des produits visés ci-dessus ainsi que sur tout document les accompagnant.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii II 1416 (1er septembre 1995).

DRISS JETTOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

Liste des entreprises bénéficiant du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.

ENTREPRISE	SITE	TYPE DE PRODUIT
Société des ciments de Marrakech (ASMAR)	Marrakech	Ciment Portland composé, classes : CPJ 35 – CPJ 45.
Asment de Temara	Temara	Ciment Portland composé, classes : CPJ 35 – CPJ 45.
Cementos de Tanger	Tanger	Ciment Portland composé, classes : CPJ 35 – CPJ 45 ; Ciment à maçonner de la classe CM 25.
Société des ciments artificiels de meknès (CADEM)	Meknès	Ciment Portland composé, classes : CPJ 35 – CPJ 45 ; Ciment à maçonner de la classe CM 25.
Cimenterie nouvelle de Casablanca (Cinouca)	Casablanca	Ciment Portland composé, classes : CPJ 35 – CPJ 45.
Cementos marroquies	Tétouan	Ciment Portland composé, classes : CPJ 35 – CPJ 45.
Ciments du Maroc	Safi	Ciment Portland composé, classes : CPJ 35 – CPJ 45.
Ciments de l'Oriental d'Oujda	Oujda	Ciment Portland composé, classes : CPJ 35 – CPJ 45.
Société des ciments d'Agadir	Agadir	Ciment Portland composé, classes : CPJ 35 – CPJ 45.
Ciments de l'Oriental de Fès	Fès	Ciment Portland composé, classes : CPJ 35 – CPJ 45.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du Premier ministre n° 3-219-95 du 1er rejeb 1416 (24 novembre 1995) autorisant la Société consortium maghrébin de montage industriel (CMMI) à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi sus-mentionnée, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société consortium maghrébin de montage industriel (CMMI) dont le siège social est à Casablanca, 6, rue Oum Keltoum, est autorisée à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds.

ART. 2. – Le taux d'intégration-compensation à réaliser est au minimum de 60% à compter du 1er janvier 1998.

ART. 3. – Le nombre minimum de véhicules à produire est égal à trois cents (300) unités par an à compter du 1er janvier 1998.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er rejeb 1416 (24 novembre 1995).
ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-220-95 du 1er rejeb 1416 (24 novembre 1995) autorisant la Société consortium maghrébin de montage industriel (CMMI) à créer une chaîne de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque NISSAN.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi sus-mentionnée, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre n° 3-219-95 du 1er rejeb 1416 (24 novembre 1995) autorisant la Société consortium maghrébin de montage industriel (CMMI) à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds ;

Après avis de la commission technique prévue à l'article 5 de la loi n° 10-81 précitée, réunie le 25 septembre 1995 ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société consortium maghrébin de montage industriel (CMMI) dont le siège social est à Casablanca, 6, rue Oum Keltoum, est autorisée à créer une chaîne de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque NISSAN.

ART. 2. – Le taux d'intégration-compensation à réaliser pour la marque NISSAN est au minimum de 60% à compter du 1er janvier 1998.

ART. 3. – Le nombre minimum de véhicules à produire pour la marque NISSAN est égal à trois cents (300) unités par an à compter du 1er janvier 1998.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er rejeb 1416 (24 novembre 1995).
ABDELLATIF FILALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 2635-95 du 17 rabii I 1416 (15 août 1995) fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de la justice.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé, pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre de la justice,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des postes téléphoniques relevant des catégories B et C soumis au régime prévu par l'article premier du décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) susvisé est fixé conformément au tableau suivant pour le ministère de la justice :

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie B :	
Directeurs d'administration centrale	5
Directeur de cabinet	1
Premiers présidents des cours d'appel	21
Procureurs généraux du Roi près les cours d'appel	21
Président de la cour spéciale de justice	1
Procureur général du Roi près la cour spéciale de justice	1
Présidents des tribunaux administratifs	7
Magistrats de grade exceptionnel (assimilés aux directeurs d'administration centrale)	34
Catégorie C :	
Avocats généraux près la cour suprême	16
Présidents des tribunaux de 1re instance	66
Procureurs du Roi près les tribunaux de 1re instance	66
Substituts	442
Juges d'instructions	21
Directeurs de prison non logés dans l'enceinte de l'établissement où ils exercent leurs fonctions	22
Chauffeur du ministre	1

Le bénéfice de ces installations n'est accordé qu'aux fonctionnaires et agents régulièrement nommés aux emplois et grades susvisés.

ART. 2. – L'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 693-88 du 21 rabii II 1409 (2 décembre 1988) fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de la justice est abrogé.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er janvier 1994.

Rabat, le 17 rabii I 1416 (15 août 1995).

MESSAOUD MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.